

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00121**

**ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA  
GESTION DE TERRES ET DE SEDIMENTS NON INERTES  
POTENTIELS DANS UN PROJET D'AMENAGEMENT DES  
BERGES DU FURAN SUR LE SECTEUR DU REZ -  
MARCHÉ CONCLU AVEC ABO-ERG ENVIRONNEMENT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1 1° et R2123-4 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la gestion de terres et de sédiments non inertes potentiels dans un projet d'aménagement des berges du Furan sur le secteur du Rez, organisée par Saint-Etienne Métropole du 20/11/2023 au 18/12/2023 à 12h00 ayant fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de la collectivité et MarchésOnLine,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants :

- NEO ECO DEVELOPPEMENT - 1 rue de la source - 59320 Hallennes-lez-Haubourdin,
- ABO-ERG ENVIRONNEMENT - 36-36 bis avenue Général de Gaulle – Les Erables - 69110 Sainte-Foy-les-Lyon,
- ANTEA France - 109 rue des Mercières - 69140 Rillieux-la-Pape,
- SCE - 4 rue Viviani - CS 26220 - 44262 Nantes Cedex 2,

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique pondérée à 60 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par ABO-ERG Environnement est économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché est conclu avec ABO-ERG Environnement, sis 36-36 bis avenue Général de Gaulle, Les Erables, 69110 Sainte-Foy-les-Lyon, Siret n°440 245 314 00081, relatif à une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la gestion de terres et de sédiments non inertes potentiels dans un projet d'aménagement des berges du Furan sur le secteur du Rez.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 21 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240124-C2024001210

Date de mise en ligne : 21 février 2024

## **ARTICLE 2**

Les délais d'exécution sont les suivants :

- phase technique n°1 : définition de l'historique et du contexte : 1 mois,
- phase technique n°2 : caractérisation des terres, sédiments et matériaux : 2 mois (hors investigations géotechniques et analyses),
- phase technique n°3 : définition des filières de traitement des terres et sédiments pollués : 1 mois,
- phase technique n°4 : production d'un plan de gestion optimisé et validation du CCTP Travaux : 1 mois,
- phase technique n°5 : ajustement du plan de gestion en phase chantier et contrôle ponctuel de son application : durée du chantier.

Ces délais ne tiennent pas compte des temps de présentation et de validation devant les différentes instances.

L'exécution des prestations débute, pour chaque phase technique, à compter de la date fixée par ordre de service.

## **ARTICLE 3**

Le marché est traité avec des prix unitaires et des prix forfaitaires. Les prix du marché sont révisables.

Le montant du marché est de 14 990,00 € HT, complété par les prestations suivantes :

- ½ journée d'ingénieur supplémentaire éventuelle : 400,00 € HT l'unité,
- ½ journée de technicien supplémentaire éventuelle : 310,00 € HT l'unité,
- réunion supplémentaire éventuelle ( ½ journée ) : 320,00 € HT l'unité.

## **ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget Rivières – section Investissement – 2014 APFUR 431.

## **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/02/2024  
Pour Le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX